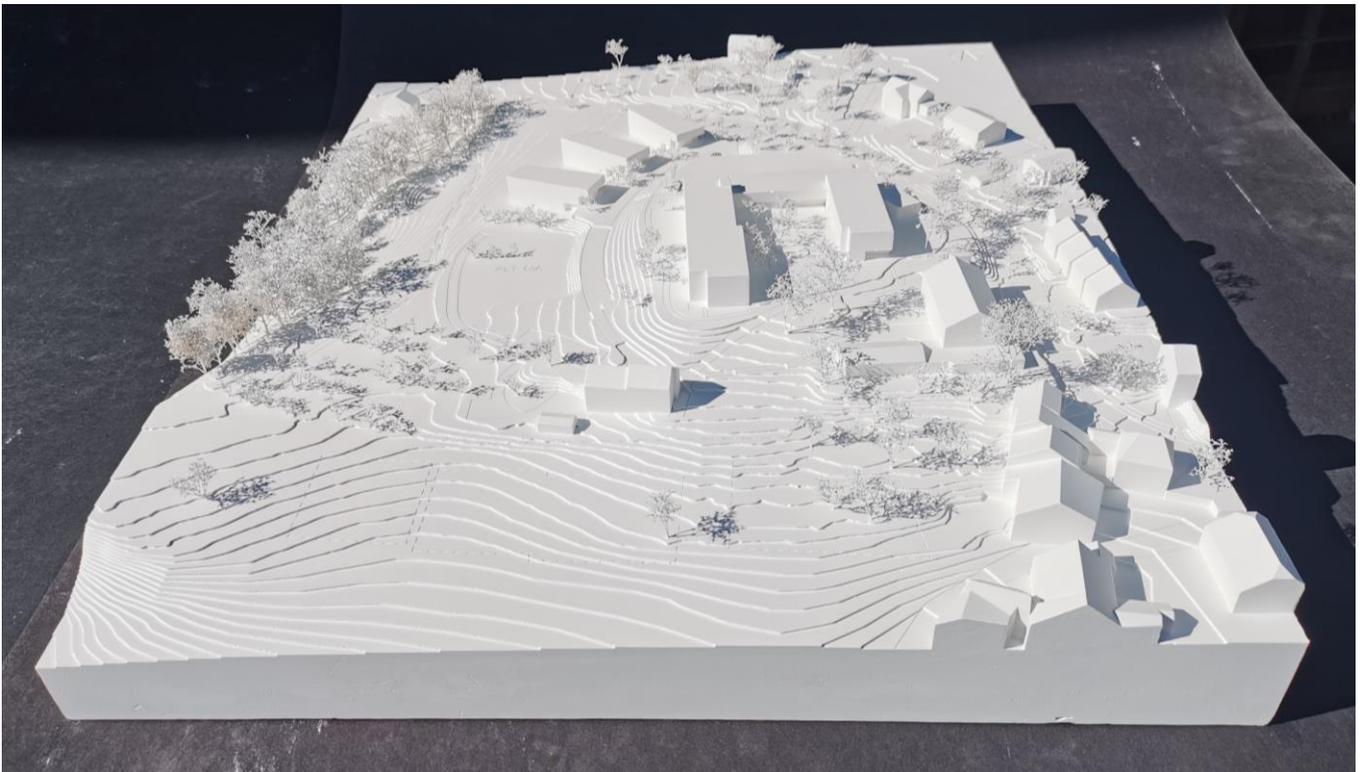


**NOUVELLE STRUCTURE D'ACCUEIL
PARCELLE N° 1126
LIEUDIT « LE GRAND MONT »
CH-1052 LE MONT-SUR-LAUSANNE
SUISSE**

**CONCOURS DE PROJETS D'ARCHITECTURE
A UN DEGRE, EN PROCEDURE OUVERTE**



« La Paix du Soir », maquette du site existant, photo Atelier 12MILL



**DOCUMENT 1.11.01
PROGRAMME DU CONCOURS**

LE 20 JUILLET 2020

0 TABLE DES MATIERES

1	Cluses relatives au déroulement du concours		
1.0	Introduction	p	3
1.1	Maître de l'ouvrage	p	3
1.2	Genre de concours et type de procédure	p	4
1.3	Bases réglementaires	p	4
1.4	Prescriptions officielles	p	4
1.5	Conditions de participation	p	5
1.6	Distinctions	p	6
1.7	Suite du concours	p	6
1.8	Litiges	p	7
1.9	Jury	p	7
1.10	Calendrier et modalités	p	8
1.11	Documents remis	p	10
1.12	Documents demandés	p	11
1.13	Désignation des travaux	p	11
1.14	Signatures	p	12
2	Prescriptions du cahier des charges		
2.1	Objet du concours	p	13
2.2	Description de la tâche	p	16
2.3	Conditions obligatoires et souhaitables	p	17
2.4	Variantes	p	17
2.5	Critères d'appréciation	p	18
3	Programme des locaux, des prolongements extérieurs et des abords aménagés		
3.0	Introduction	p	18
3.1	Locaux	p	22
3.2	Prolongements extérieurs	p	25
3.2	Abords aménagés	p	25
4	Annexes		
4.1	Plan de situation	p	26

1 CLAUSES RELATIVES AU DEROULEMENT DU CONCOURS

1.0 Introduction

L'Association La Paix du Soir organise, en procédure ouverte, un concours de projets d'architecture ayant pour objet la construction d'une nouvelle structure d'accueil mixte destinée à compléter celle qu'elle exploite au Mont-sur-Lausanne et qui comprend un établissement médico-social EMS, un centre d'accueil temporaire CAT, des logements protégés LP et une structure de préparation et d'attente à l'hébergement SPAH.

Cet ensemble est situé au nord-ouest du centre du village du Grand-Mont, sur la parcelle n° 1126 de la commune du Mont-sur-Lausanne, dans le cadre du quartier « La Paix du Soir » qui fait l'objet d'un plan mis en vigueur le 23 février 2005.

Le programme à projeter et à bâtir comporte des logements protégés LP, une unité d'accueil pour écoliers UAPE, une garderie, des cabinets de services, une salle polyvalente et des places de stationnement pour vélos, motos et voitures de tourisme. Ce programme offre l'occasion de requalifier les aires de circulation et plus particulièrement de restructurer les chemins pour piétons de manière attractive en les raccordant au réseau externe, notamment au quartier de « Cote-à-la-Gruz » dont le plan et son règlement ont été mis en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

Le coût des travaux correspondant au programme est estimé, pour les groupes CFC 2 et 4, à CHF 9'500'000 HT.

1.1 Maître de l'ouvrage, organisateur, communication

Le maître de l'ouvrage, organisateur du concours, est l'Association La Paix du Soir. Il n'est pas assujéti à la législation des marchés publics pour l'objet du présent concours.

Maître de l'ouvrage	ASSOCIATION LA PAIX DU SOIR Chemin de Longeraie 9 CH-1052 LE MONT-SUR-LAUSANNE
Organisateur, adresse et secrétariat du concours	Blaise JUNOD Architecte Architecte SIA REG A diplômé EPFL c/o AC Atelier Commun SA Rue du Simplon 25 CH-1006 LAUSANNE Téléphone +41 (0)21 617 63 57 / (0)79 301 95 27 Courriel blaise.junod@junodarchitecte.ch
Notaire de communication	Maître Christophe FISCHER Notaire licencié en droit Fischer & Mettrau Etude de notaire Rue Saint-Pierre 2 CH-1003 LAUSANNE Téléphone +41 (0)21 566 15 43 Télécopieur +41 (0)21 329 05 56 Courriel fischer@fischer-mettrau.ch

1.2

Genre de concours et type de procédure

Le présent concours est un concours de projets d'architecture, précisément un concours de projets à un degré, en procédure ouverte, tel que défini par les articles 3 et 6 du règlement SIA 142, édition 2009.

En cas de nécessité, le jury peut prolonger le concours par un degré d'affinement anonyme en option, limité aux seuls projets qui restent en lice, suivant l'article 5.4 du règlement SIA 142 édition 2009.

1.3

Bases réglementaires

Le présent concours est régi par le Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA 142, édition 2009, dont le maître de l'ouvrage, le jury et les concurrents reconnaissent le caractère obligatoire, ces derniers du seul fait qu'ils participent au concours.

La langue officielle de la procédure, du concours et de l'exécution des prestations est et sera exclusivement le français. Les coûts sont et seront exprimés en francs suisses.

1.4

Prescriptions officielles

Le présent concours se réfère aux prescriptions officielles qui suivent.

1.4.1

Prescriptions nationales

- Association suisse des professionnels de la route et des transports VSS : Normes en vigueur
- Société suisse des ingénieurs et des architectes SIA : Normes, règlements et recommandations en vigueur, en particulier :
 - règlement SIA 142 et norme suisse SN 507 142 : Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie, édition 2009 ;
 - norme SIA 416 et norme suisse SN 504 416 : Surfaces et volumes des bâtiments, édition 2003 ;
 - norme SIA 421 et norme suisse SN 504 421 : Aménagement du territoire – Mesures de l'utilisation du sol, édition 2006 ;
 - norme SIA 500 et norme suisse SN 521 500 : Constructions sans obstacles, édition 2009.
- Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction CRB :
 - code des frais de construction CFC et norme suisse SN 506 500 F/2017.
- Institut für Orts-, Regional und Landesplanung ORL an Eidgenössische Technische Hochschule ETH Zürich :
 - norme suisse 514 420 : L'indice d'utilisation et son application, édition 1966.

1.4.2

Prescriptions inter-cantoniales

- Association des établissements cantonaux d'assurance incendie AEAI : Prescriptions de protection incendie 2015, édition du 01.01.2017.

1.4.3

Prescriptions cantonales vaudoises

- Canton de Vaud, SASH, SELT, SSP, Association Avril : Le logement protégé ou adapté, brochure destinée aux constructeurs et exploitants, octobre 2011.
- Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006 (état au 01.01.2018, en vigueur) et son Règlement d'application (RLAJE) du 03 avril 2019 (état au 12.04.2019, en vigueur).
- Canton de Vaud, EIAP : Directives cantonales pour l'accueil collectif de jour des enfants, Accueil collectif de jour parascolaire primaire, Cadre de référence et référentiels de compétences, version du 01.08.2019.
- Canton de Vaud, DIRH : Directives pour l'accueil collectif de jour des enfants, Accueil collectif de jour préscolaire à la journée, Cadre de référence et référentiels de compétences, version du 01.08.2019.

- Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985 (état au 01.09.2018, en vigueur), Règlement d'application (RLATC) du 19 septembre 1986 (état : 01.09.2018, en vigueur) et Règlement du 22 août 2018 le modifiant.
- Loi sur l'énergie (LVLEne) du 16 mai 2006 (état : 01.10.2018, en vigueur) et son Règlement d'application (RLVLEne) du 04 octobre 2006 (état au 01.02.2015).
- Directive pour l'efficacité énergétique et la durabilité des bâtiments et constructions, validée par le Conseil d'Etat le 7 juin 2017.
- Recensement architectural du Canton de Vaud, fiche 197 relative au bâtiment ECA 257, existant, et au bâtiment ECA 1282, démoli, sur la parcelle n° 1126 du Mont-sur-Lausanne VD.

1.4.4

Prescriptions communales

- Commune du Mont-sur-Lausanne : PGA Plan général d'affectation, échelle 1 :1'000, mis à jour en janvier 1998.
- Commune du Mont-sur-Lausanne : Règlement communal, Constructions et aménagement du territoire, mai 2001.
- Commune du Mont-sur-Lausanne : Plan de quartier « La Paix du Soir », plan échelle 1 :1'000, Urbaplan SA, juillet 2004 (mis en vigueur le 23 février 2005).
- Commune du Mont-sur-Lausanne : Plan de quartier « La Paix du Soir », projet de Règlement modifiant le Règlement de juillet 2004, Blaise Junod Architecte, le 23 mars 2020, à l'enquête publique du 23 juin au 22 juillet 2020.

1.5

Conditions de participation

Le concours est ouvert aux architectes (ou aux groupements d'architectes) établi(e)s en Suisse ou dans un pays signataire de l'AMP du 15 avril 1994 qui offre la réciprocité aux architectes établi(e)s en Suisse.

Les architectes participant(e)s doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme d'architecte délivré soit par l'Ecole polytechnique fédérale (EPFZ, EPFL ou EPUL), soit par l'Institut d'architecture de l'Université de Genève (EAUG ou IAUG), soit par l'Académie d'architecture de Mendrisio, soit par l'une des Hautes écoles spécialisées suisses (HES) ou être titulaire d'un diplôme étranger reconnu équivalent ;
- être inscrit(e) au Registre suisse des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement (REG) en tant qu'architecte au niveau A ou B ou à un registre étranger reconnu équivalent.

Les architectes peuvent s'adjoindre librement et volontairement la collaboration d'un(e) architecte paysagiste (ou d'un groupement d'architectes paysagistes) établi(e) en Suisse ou dans un pays signataire de l'AMP du 15 avril 1994 qui offre la réciprocité aux architectes paysagistes établi(e)s en Suisse. Dans ce cas, l'architecte reste pilote du groupe et mentionne l'architecte paysagiste en tant que co-candidat(e) sur la formule d'inscription et en tant que co-auteur(e) sur la formule d'identification. L'architecte paysagiste ne peut faire partie que de ce seul groupe.

Les architectes paysagistes inscrit(e)s doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme d'architecte paysagiste délivré par l'une des Hautes écoles spécialisées suisses (HES ou ETS) ou être titulaire d'un diplôme étranger reconnu équivalent ;
- être inscrit(e) au Registre suisse des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement (REG) en tant qu'architecte paysagiste au niveau A ou B ou à un registre étranger reconnu équivalent.

Ces conditions doivent être remplies à la date de l'inscription, tant pour les architectes que pour les architectes paysagistes. Ceux d'entre eux qui sont porteurs d'un diplôme étranger ou qui sont inscrits à un registre étranger doivent fournir la preuve de l'équivalence de leurs qualifications.

Un(e) architecte, respectivement un(e) architecte paysagiste, employé(e) peut participer au concours si son employeur l'y autorise et ne participe pas lui-même au concours comme concurrent, membre du jury ou spécialiste-conseil. L'autorisation signée de l'employeur doit figurer en annexe de la formule d'inscription.

Les architectes, respectivement les architectes paysagistes, qui forment une société simple ou une société en nom collectif doivent être associés les uns avec les autres depuis un an au moins s'ils veulent participer en tant que société. S'ils forment une société à personnalité juridique, celle-ci doit être inscrite au Registre du commerce depuis un an au moins. L'un(e) des architectes, respectivement l'un(e) des architectes paysagistes, au moins doit remplir les conditions de participation.

Les architectes, respectivement les architectes paysagistes, qui sont associés depuis moins d'un an ou pour un temps déterminé doivent tous remplir les conditions de participation.

Si un(e) architecte concurrent(e) s'adjoint de son propre chef la collaboration non demandée d'un(e) spécialiste, tel(le) qu'un(e) ingénieur(e) civil(e) par exemple et que ce dernier (cette dernière) prend part de manière influente, déterminante et manifeste à la définition du projet, l'architecte le(la) mentionnera au titre de co-auteur(e) dans la formule d'identification prévue à cet effet. Dans ce cas, le(la) spécialiste co-auteur(e) ne pourra faire partie que de ce seul groupe concurrent.

Aucun des concurrents ou des co-auteurs, ni aucun de leurs collaborateurs et collaboratrices ne doit se trouver dans l'une des situations définies par l'article 12.2 du règlement SIA 142. Au sujet de l'interprétation de cet article, les candidats sont invités à consulter sur le site Internet www.sia.ch sous la rubrique : « concours » la ligne directrice SIA 142i-202f « Conflits d'intérêts et motifs de renonciation » publiée en août 2005 et révisée en novembre 2013 par la commission SIA 142/143 des concours et des mandats d'étude parallèles.

1.6 Distinctions

Le jury dispose d'une somme globale de CHF 135'000 HT pour attribuer environ 5 prix et des mentions éventuelles dans les limites fixées par l'article 17.3 du règlement SIA 142.

La somme globale a été définie sur la base de la ligne directrice SIA 142i-103f « Détermination de la somme globale des prix pour les concours d'architecture », publiée en février 2007 et révisée en juin 2015, en fonction du coût estimatif de CHF 7'600'000 HT pour le CFC 2 bâtiment et de CHF 1'900'000 HT pour le CFC 4 aménagements extérieurs soit un total de CHF 9'500'000 HT. L'ouvrage est classé, en catégorie d'ouvrage moyenne IV, degré de difficulté $n = 1,0$, coefficient de correction $r = 1,0$. Les prestations demandées comprennent un supplément de 15% correspondant à une élaboration approfondie au plan de la construction et des matériaux ainsi que des prestations d'architecte paysagiste. La somme globale des distinctions est égale au double de la valeur de la prestation demandée qui correspond à un temps de travail nécessaire d'environ 425 heures.

S'il advient que le nombre de projets admis au jugement soit inférieur à dix, une partie équitable de la somme globale, définie par le jury à l'issue du jugement par analogie au cas de l'article 17.4 SIA 142, peut être répartie de manière égale, sous forme d'indemnité, entre les participants auteurs desdits projets.

Une proposition classée au premier rang et objet d'une mention peut être recommandée pour la poursuite des études selon l'article 22.3 du règlement SIA 142.

1.7 Suite du concours

Le maître de l'ouvrage s'engage à confier le mandat d'étude et de réalisation de l'ouvrage, soit le mandat d'architecte, à l'auteur du projet recommandé par le jury, conformément au 6^{ème} alinéa du préambule du règlement SIA 142, ainsi qu'aux articles 3.3, 17.1 et 27.1b), sous réserve de l'obtention du crédit nécessaire et du permis de construire.

Le mandat envisagé correspond à l'ensemble des prestations ordinaires d'architecte, telles que définies par le règlement SIA 102, édition 2020.

Si l'architecte ou le groupe auteur du projet recommandé par le jury s'est adjoint librement et volontairement la collaboration non exigée d'un(e) architecte paysagiste ou d'un(e) ou de plusieurs spécialistes et qu'il les a déclarés dans la formule d'identification en tant que co-auteurs du projet, le maître de l'ouvrage peut compléter le mandat d'architecte par celui des co-auteurs dans leur domaine de compétence et sous la responsabilité et le pilotage de l'architecte.

Afin de garantir un développement dans le sens des objectifs visés et la maîtrise de l'exécution, des délais et des coûts, le maître de l'ouvrage peut exiger de l'auteur du projet recommandé par le jury qu'il complète sa structure de travail par une ou plusieurs personnes dont la compétence en la matière soit avérée. La proposition de collaboration devra être acceptée par le maître de l'ouvrage.

1.8 Litiges

Le présent concours étant organisé par un maître privé, les litiges éventuels relatifs au concours seront réglés selon l'article 28.2 SIA 142. Le for est Lausanne.

1.9 Jury

Le jury désigné par le maître de l'ouvrage est composé des personnes suivantes, citées selon leur statut et dans l'ordre alphabétique :

Président	M. Blaise Philippe Junod Architecte SIA REG A diplômé EPFL Lausanne
Membres non professionnels	Me Jean-Pierre Gross Président du Comité de l'Association La Paix du Soir M. Charles Butty Directeur de l'Association La Paix du Soir
Membres professionnels	Mme Stéphanie Bender Architecte FAS SIA REG A diplômée EPFL Dr ès sc., Urbaniste FSU Lausanne Mme Nathalie Rossetti Architecte FAS SIA REG A diplômé EPFZ Zollikon ZH
Suppléant non professionnel	M. Germain Peiry Membre du Comité de l'Association La Paix du Soir
Suppléant professionnel	M. Manuel Bieler Architecte FAS SIA REG A diplômé EPFL Lausanne
Spécialistes-conseils	Mme Julie Imholz Architecte paysagiste REG A FSAP Architecte SIA FSU diplômée EPFL Lausanne M. Michel Santamaria Economiste de la construction / REGTEC SA Lausanne M. Olivier Simon Directeur général de l'Association EFAJE du Gros de Vaud et environs - Echallens VD
Secrétaire du jury	Mme Katia Sottas Architecte diplômée EPFL / AC Atelier Commun SA Lausanne

Le jury se réserve le droit de faire appel à d'autres experts en cours de jugement.

1.10 Calendrier et modalités

1.10.0 Calendrier

Les dates indiquées pour le rendu des projets et des maquettes, pour la publication des résultats, l'exposition des projets et l'attribution du mandat restent incertaines du fait de la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du coronavirus actuelle. Les délais seront confirmés ou prolongés au gré de l'évolution de cette situation.

- ouverture, le : 21.07.2020
- remise des documents aux participants, dès le : 24.07.2020
- retrait des cartables et fonds de maquette, dès le : 24.07.2020
- délai d'envoi des questions, jusqu'au : 14.08.2020
- accès aux réponses pour les candidats, dès le : 28.08.2020
- inscriptions (délai d'ordre), jusqu'au : 28.08.2020
- rendu des projets graphiques, jusqu'au : 27.11.2020
- rendu des maquettes, jusqu'au : 11.12.2020
- publication des résultats, le : 28.01.2021
- vernissage de l'exposition, le : 28.01.2021
- exposition des projets, dès le : 29.01 jusqu'au 12.02.2021
- attribution du mandat : printemps 2021

1.10.1 Ouverture

Le concours s'ouvre mardi le 21 juillet 2020 par la publication de l'avis de concours dans la FAO-VD.

1.10.2 Consultation des documents

Le programme du concours et les documents annexes 1.11.00 à 1.11.13 peuvent être consultés et téléchargés, au format pdf, dès le 21 juillet 2020 depuis le serveur ftp accessible (par Google chrome ou Firefox) et le lien : ftp://89.249.44.155/ftp_pds - nom d'utilisateur : **userftp** - mot de passe : **password2039** figurant dans l'avis de concours.

1.10.3 Inscription au concours

Les architectes candidat(e)s désirant participer au concours peuvent télécharger sur ledit serveur ftp_pds une formule d'inscription qu'ils envoient par la Poste ou par courrier électronique à l'organisateur mentionné en page 3, formule dûment remplie, datée et signée, dans le délai du 28 août 2020, le timbre postal faisant foi. L'inscription sera accompagnée de toutes les pièces prouvant le respect des conditions de participation par l'architecte, respectivement s'il y a lieu par l'architecte paysagiste, à savoir : lieu d'établissement, diplôme, inscription au registre professionnel, équivalence, inscription au registre du commerce si nécessaire etc. Est joint à la formule d'inscription le récépissé ou autre preuve du paiement de la finance d'inscription de CHF 300 TTC au compte du maître de l'ouvrage :

Banque Cantonale Vaudoise BCV
CH-1001 Lausanne
en faveur de
CH95 00767 000C 0370 4568
Association La Paix du Soir
Chemin de Longeraie 9
CH-1052 Le Mont-sur-Lausanne

Le paiement porte la mention « LA PAIX DU SOIR - CONCOURS 2020 ». Le montant versé est remboursé aux participants dont le projet a été admis au jugement.

Il est à noter que le délai d'inscription est un délai d'ordre au-delà duquel les inscriptions sont enregistrées moyennant un versement supplémentaire non remboursable de CHF 50 TTC destiné à couvrir la plus-value de la production à l'unité du cartable, de l'enveloppe et du fond de maquette. Dans ce cas, le délai de remise de ces pièces est de deux semaines à compter depuis la date de réception de l'inscription.

1.10.4 Remise des documents de base

A l'exclusion de ceux qui sont téléchargeables au format pdf depuis le serveur ftp accessible publiquement, les documents de base du concours au format dxf/dwg, à savoir 1.11.07 à 1.11.09, et au format excel, à savoir 1.11.13, sont téléchargeables depuis un serveur ftp réservés aux candidats dûment inscrits. Le mode d'accès à ce serveur leur est communiqué personnellement par courrier électronique auquel sont joints les documents 1.11.14 à 1.11.16 au format pdf.

Le cartable, l'enveloppe et les fonds de maquette en caisse, tous étiquetés, peuvent être retirés dès le 24 juillet 2020 à l'adresse figurant sur les bons de retrait remis, à savoir :

Atelier 12MILL
Avenue de Sévelin 48
CH-1004 LAUSANNE
Téléphone +41 (0)21 799 25 87
Courriel info@atelier12mill.ch

1.10.5 Visite du site

Le site de La Paix du Soir est visitable en tout temps à l'exception de l'intérieur des bâtiments.

1.10.6 Questions et réponses

Les questions relatives au concours sont adressées à l'organisateur mentionné au chapitre 1.1, par écrit et par courrier postal prioritaire A, sous couvert de l'anonymat, jusqu'au 14 août 2020, le timbre postal faisant foi. Les questions reçues et les réponses du jury sont téléchargeables par les candidats inscrits, dès le 28 août 2020, depuis le serveur ftp_pds qui leur est réservé et qui est mentionné ci-dessus.

1.10.7 Remise des travaux de concours

Les documents graphiques et écrits demandés sont adressés à l'organisateur mentionné au chapitre 1.1, par courrier postal « Postpac Economy » et sous couvert de l'anonymat, jusqu'au 27 novembre 2020, le timbre postal faisant foi. Ils sont insérés dans le cartable obtenu selon 1.11.15. Pour plus de détail, les participants peuvent consulter sur le site Internet www.sia.ch, sous la rubrique > Concours > Lignes directrices, la ligne directrice SIA 142i-301f « Envoi des dossiers de concours et de mandats d'étude parallèles par la poste » publiée par la Commission SIA 142/143 en mars 2004 et révisée en juin 2015. La remise des documents graphiques et écrits en mains propres de l'organisateur n'est pas acceptée. Si les concurrents recourent à un service de courrier privé qui accompagne le colis d'une lettre de voiture mentionnant le nom de l'expéditeur, ils adressent leur dossier au notaire de communication indiqué au chapitre 1.1. Le notaire se charge de dépouiller le colis de sa lettre de voiture et remet le projet à l'organisateur sous forme anonyme.

La maquette, emballée dans sa caisse d'origine, est remise en mains propres du notaire de communication sous couvert de l'anonymat, dans le délai du 11 décembre 2020, de lundi à vendredi de 08h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 à l'adresse qui figure au chapitre 1.1.

1.11 Documents remis aux candidats inscrits

- 1.11.00 La formule d'inscription.
- 1.11.01 Le présent programme du concours.
- 1.11.02 Canton de Vaud, Commune du Mont-sur-Lausanne : Plan général d'affectation PGA mis à jour en janvier 1998, échelle 1 :5'000.
- 1.11.03 Le Mont-sur-Lausanne, Règlement communal des constructions et de l'aménagement du territoire RCCAT, mai 2001.
- 1.11.04.a Commune du Mont-sur-Lausanne : Plan de quartier « La Paix du Soir », plan échelle 1 :1'000, Urbaplan SA, juillet 2004 (mis en vigueur le 23 février 2005).
- 1.11.04.b Commune du Mont-sur-Lausanne, Plan de quartier « La Paix du Soir », Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT, Urbaplan SA, juillet 2004.
- 1.11.04.c Groupe d'étude Urbaplan SA, Borgeaud Paysagiste, Biner et Nicole SA : Le Mont-sur-Lausanne, PQ La Paix du Soir, Rapport technique et devis estimatif, 12 juillet 2005/10 janvier 2006.
- 1.11.05.a Commune du Mont-sur-Lausanne : Plan de quartier « La Paix du Soir », Règlement de juillet 2004 complété et modifié, projet, Blaise Junod Architecte, le 23 mars 2020.
- 1.11.05.b Commune du Mont-sur-Lausanne : Plan de quartier « La Paix du Soir », Règlement de juillet 2004 complété et modifié, Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT, Blaise Junod Architecte, le 23 mars 2020.
- 1.11.05.c Transitec : Plan de Quartier La Paix du Soir, Etude de mobilité en vue de la modification du plan de quartier, avril 2019.
- 1.11.06.a Commune du Mont-sur-Lausanne : Plan de quartier « Cote-à-la-Gruz », plan échelle 1 :1000, Urbaplan SA, novembre 2005 (mis en vigueur le 1^{er} novembre 2019).
- 1.11.06.b Commune du Mont-sur-Lausanne : Plan de quartier « Cote-à-la-Gruz », Règlement, Urbaplan SA, novembre 2005 (mis en vigueur le 1^{er} novembre 2019).
- 1.11.06.c Commune du Mont-sur-Lausanne, Plan de quartier « Cote-à-la-Gruz », Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT, Urbaplan SA, octobre 2005.
- 1.11.07 La Paix du Soir, plan de situation échelle 1 :500, représentant la topographie, la forêt et la distance de 10 m à sa lisière, les bâtiments, les chemins et les routes existants, les limites parcellaires, les limites et les aires de construction ainsi que le périmètre du concours.
- 1.11.08.a La Paix du Soir, plan des toitures de l'ensemble des bâtiments existants, échelle 1 :500.
- 1.11.08.b La Paix du Soir, plan de l'ensemble des bâtiments existants à l'altitude 709, 2^{ème} étage de l'EMS, échelle 1 :500.
- 1.11.08.c La Paix du Soir, plan de l'ensemble des bâtiments existants à l'altitude 706, 1^{er} étage de l'EMS, échelle 1 :500.
- 1.11.08.d La Paix du Soir, plan de l'ensemble des bâtiments existants à l'altitude 703, rez-de-chaussée de l'EMS / 1^{er} étage des LP, échelle 1 :500.
- 1.11.08.e La Paix du Soir, plan de l'ensemble des bâtiments existants à l'altitude 700, sous-sol de l'EMS / rez-de-chaussée des LP, rez-de-chaussée du bâtiment Hortensia, échelle 1 :500.
- 1.11.08.f La Paix du Soir, plan de l'ensemble des bâtiments existants à l'altitude 697, rez-de-chaussée inférieur des LP, échelle 1 :500.
- 1.11.08.g La Paix du Soir, plan de l'ensemble des bâtiments existants à l'altitude 694, sous-sol des LP, échelle 1 :500.
- 1.11.09.a La Paix du Soir, coupes et élévations du bâtiment existant ECA 2793, échelle 1 :200.
- 1.11.09.b La Paix du Soir, coupes et élévations des bâtiments existants ECA 257, 580, 2880, 2881, 2882, échelle 1 :200.
- 1.11.10 Canton de Vaud, Service des Immeubles, Patrimoine et Logistique, Division Patrimoine, Section Monuments et Sites : fiche 197 du recensement architectural pour les bâtiments ECA 257 existant et 1282 démolis, sur la parcelle 1126.
- 1.11.11 Canton de Vaud, SASH – SELT – SSP – Association Avril : Le logement protégé ou adapté, Brochure destinée aux constructeurs et exploitants, octobre 2011.
- 1.11.12.a Canton de Vaud, EIAP : Directives cantonales pour l'accueil collectif de jour des enfants, Accueil collectif de jour parascolaire primaire, Cadre de référence et référentiels de compétence, 01.08.2019.
- 1.11.12.b Canton de Vaud, DIRH : Directives pour l'accueil collectif de jour des enfants, Accueil collectif de jour préscolaire à la journée, Cadre de référence et référentiels de compétence, 01.08.2019.
- 1.11.13 Tableau des surfaces et volumes selon la norme SIA 416.
- 1.11.14 La formule d'identification du participant.
- 1.11.15 Un bon numéroté pour le retrait d'un cartable format 65 x 95 cm contenant une enveloppe C5, étiquetés.
- 1.11.16 Un bon numéroté pour le retrait d'un fond de maquette échelle 1 : 500, en caisse étiquetée.

Les documents 1.11.00 à 1.11.13 au format pdf, sont téléchargeables depuis le serveur ftp_pds accessible publiquement. Les documents 1.11.07 à 1.11.09 au format dxf / dwg et le document 1.11.13 au format excel sont téléchargeables depuis un serveur ftp dont le mode d'accès n'est communiqué, par courrier électronique, qu'aux candidats dûment inscrits. A ce courrier sont joints les documents 1.11.14 à 1.11.16 au format pdf.

1.12

Documents demandés aux concurrents

- 1.12.01 Le plan de situation du projet, établi à l'échelle 1 :500 sur la base du document remis 1.11.07, rendu libre sur fond blanc au format A1 couché. Ce plan doit comporter l'implantation des constructions projetées et existantes, les aménagements extérieurs tels que les accès pour piétons et pour véhicules, les places de stationnement pour véhicules à quatre et à deux roues, les arbres ainsi que les principales cotes d'altitude. Les indications portées sur ces plans doivent permettre la lecture de toutes celles qui figurent déjà sur le document remis.
- 1.12.02 Le plan coupé au niveau d'altitude 700 m/mer, à savoir au niveau de la chaussée de circulation et du rez-de-chaussée des aires de construction B et C, établi à l'échelle 1 :500 sur la base du document 1.11.08.e, rendu en noir sur fond blanc au format A1 couché.
- 1.12.03 Les plans des différents niveaux des nouveaux bâtiments, orientés comme le plan de situation, ainsi que les coupes et les façades nécessaires à la compréhension du projet, établis à l'échelle 1 :200, rendu en noir sur fond blanc au format A1 couché. Ces dessins doivent comporter la désignation des locaux, leur surface utile SU, les cotes d'altitude et la position des coupes.
- 1.12.04 Des textes, représentations, schémas, etc. expliquant le parti architectural proposé ainsi qu'un descriptif illustré de la construction et de la matérialisation, sur les planches 1.12.01, 1.12.02 et 1.12.03 ou sur une planche spécifique 1.12.04, rendu libre sur fond blanc au format A1 couché. Dans ce cadre, sera représenté le plan de la transformation de trois logements protégés LP en cabinet médical de groupe en utilisant les couleurs conventionnelles pour désigner, du projet des LP, les parties maintenues : en gris, les parties à démolir : en jaune et, du cabinet médical, les parties à construire : en rouge.
- 1.12.05 Une réduction des documents 1.12.01 à 1.12.04 sur fond blanc au format A4 couché.
- 1.12.06 Sur la base du tableau remis 1.11.13, les surfaces et volumes SIA 416 accompagnés des dessins cotés des bâtiments, format A4.
- 1.12.07 Dans l'enveloppe obtenue selon 1.11.15, scellée, la formule d'identification 1.1.14 dûment remplie et signée ainsi que deux bulletins de versement (l'un pour le remboursement de la finance d'inscription, l'autre pour le versement éventuel d'un prix ou d'une mention).
- 1.12.08 La maquette du projet, réalisée sur le fond obtenu selon 1.11.16 ; terrain, volumes bâtis et arbres en blanc.

L'ensemble du dossier graphique, à savoir les documents 1.12.01 à 1.12.07, doit être présenté sur papier blanc. Les documents 1.12.01 à 1.12.04 représentent au maximum cinq planches au format A1 couché, en deux exemplaires, l'un pour être affiché et l'autre pour être examiné préalablement au jugement. Les planches excédentaires sont éliminées du jugement. Le document 1.12.05 est également remis en deux exemplaires. Les documents 1.12.01 à 1.12.07 doivent obligatoirement être insérés dans le cartable obtenu selon 1.11.15. La maquette doit obligatoirement être emballée dans la caisse d'origine obtenue avec le fond selon 1.11.16.

1.13

Désignation des travaux

Tous les documents demandés, ainsi que leur emballage, doivent porter une devise et l'indication « LA PAIX DU SOIR - CONCOURS 2020 ». Si le cartable ou la maquette sont emballés, l'emballage doit également comporter la devise et l'indication susmentionnées. Le nom de l'auteur du projet et celui de ses collaborateurs doivent obligatoirement et uniquement figurer sur la formule d'identification 1.11.14, insérée dans l'enveloppe obtenue selon 1.11.15, scellée.

Aucun élément, fût-ce un indice, ne doit pouvoir permettre d'identifier le concurrent, à l'exception de la formule d'identification sous enveloppe scellée.

1.14 Signatures

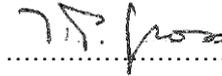
1.14.1 Maître de l'ouvrage

Au nom de l'Association La Paix du Soir

Date : le 07 juillet 2020

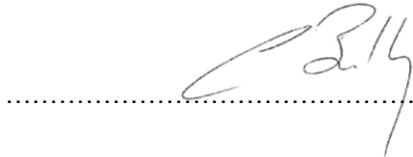
Le Président

- M. Jean-Pierre Gross


.....

Le Directeur

- M. Charles Butty

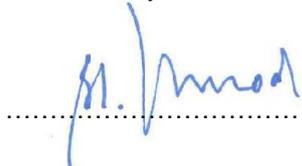

.....

1.14.2 Jury

Date : le 07 juillet 2020

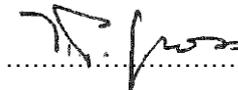
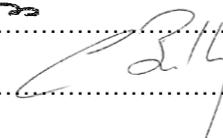
Le Président (désigné parmi les membres)

- M. Blaise Ph. Junod


.....

Les membres non professionnels

- Me Jean-Pierre Gross
- M. Charles Butty


.....

.....

Les membres professionnels

- Mme Stéphanie Bender
- Mme Nathalie Rossetti


.....

.....

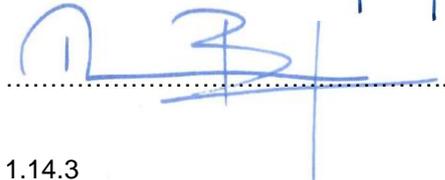
Le suppléant non professionnel

- M. Germain Peiry


.....

Le suppléant professionnel

- M. Manuel Bieler


.....

1.14.3 Certificat SIA

Date : le 25 octobre 2018 / le 14 mai 2020

La commission des concours et des mandats d'étude parallèles a examiné le présent programme. Il est conforme au règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA 142 édition 2009.

Dans le respect des directives actuelles de la COMCO, l'examen de conformité au règlement SIA 142 n'a pas porté sur les dispositions prévues en matière d'honoraires.

2 PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES

2.1 Objet du concours

2.1.0 Introduction

Dans les années 1940, les religieuses de la Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, rattachées à la Paroisse d'Ouchy, venaient en aide à des dames âgées vivant à domicile. A cette époque, on renvoyait dans leur commune ou dans leur pays d'origine les personnes contraintes de recourir à l'assistance publique. Afin d'éviter de telles expulsions, les sœurs de cette congrégation louèrent, en 1946 à l'avenue Dapples à Lausanne, un appartement dans lequel six dames âgées et démunies, de nationalité étrangère, trouvèrent refuge. Comme les demandes d'hébergement augmentaient, les sœurs cherchèrent d'autres locaux avec l'aide de Caritas-Vaud. C'est ainsi qu'elles louèrent, à partir du 16 juillet 1948, les bâtiments de la pension Hortensia au Mont-sur-Lausanne pour en faire une maison de retraite pour dames âgées qui prit le nom de « La Paix du Soir ».

L'Association La Paix du Soir a été constituée le 22 avril 1958 par-devant le notaire André RoCHAT à Lausanne. Le 15 décembre 1959, elle a acheté les bâtiments et le terrain de 35'318 m² dont elle est toujours propriétaire au Mont-sur-Lausanne.

De 1949 à 1980, l'Association a été dirigée par les Filles de la Charité en collaboration avec l'Association Caritas-Vaud. En 1980, plusieurs employés laïcs ont été engagés pour remédier au manque de vocations religieuses. La dernière sœur a quitté la Paix du Soir en 1994. Au milieu des années 80, le comité de l'Association a été renouvelé, qui a fixé les grandes lignes du développement de la Paix du Soir :

- renforcer les compétences du personnel ;
- réorganiser le secteur des soins et de l'animation ;
- adapter la dotation en personnel au besoin d'accompagnement ;
- mettre l'accent sur l'accompagnement spirituel ;
- développer le maintien à domicile ;
- agrandir l'établissement afin de répondre aux nouvelles exigences ;
- atteindre l'équilibre financier.

En 2001-2002, l'Association a organisé, avec la participation du Département de la santé et de l'action sociale de l'Etat de Vaud, un concours de projets d'architecture ayant pour objet la transformation avec agrandissement ou la démolition avec reconstruction de l'établissement médico-social qu'elle exploitait. Le projet lauréat du concours a pour auteur le groupe pluridisciplinaire constitué de Boschetti architectes, pilote du groupe, et des ingénieurs Giacomini & Jolliet SA, Mab-Ingénierie SA, Kurt Scheidegger SA et H. Tanniger & Partenaires SA. En 2007, l'Association a construit et ouvert à titre provisoire une structure de préparation et d'attente à l'hébergement SPAH d'une capacité de 30 lits. Ce bâtiment modulaire sera désaffecté, démonté et évacué dès lors que la SPAH a pu déménager dans le bâtiment ECA 257 dit Hortensia. En 2010, elle a inauguré le nouvel établissement médico-social EMS issu du concours de projets, d'une capacité de 84 lits, et un centre d'accueil temporaire CAT de 16 places. En 2011, elle a mis en location 30 appartements protégés répartis en trois bâtiments. En 2017, elle a construit à titre provisoire une unité d'accueil pour écoliers UAPE de 48 places. Ce bâtiment modulaire sera désaffecté, démonté et évacué dès que l'UAPE figurant au programme du présent concours sera mise en service. En 2018, elle a rénové et transformé le corps principal du bâtiment Hortensia afin d'y transférer la SPAH, d'évacuer les modules préfabriqués qui l'ont abritée jusqu'alors et de libérer le terrain afin d'y implanter les nouveaux bâtiments.

Dans le but de favoriser le mélange des générations et la mixité des activités, l'Association a décidé de poursuivre le développement et la diversification de ses structures par la construction d'une nouvelle structure d'accueil comprenant :

- des logements protégés LP ;
- une unité d'accueil pour écoliers UAPE ;
- une garderie d'enfants en âge préscolaire ;
- des cabinets de service ;
- une salle polyvalente divisible, à l'usage de tous les usagers des structures existantes ou à venir ;

- les installations techniques correspondantes ;
- des places de stationnement pour vélos, couvertes ;
- des places de stationnement pour motos, couvertes ou ombragées au gré des concurrents ;
- des places de stationnement pour voitures, couvertes, ombragées ou arborisées au gré des concurrents.

Ce programme fait l'objet du présent concours.

2.1.1 Site

L'Association La Paix du Soir est propriétaire de la parcelle n° 1126, qui se rattache au cœur du village du Grand-Mont. Sa superficie de 35'318 m² est répartie en 760 m² de forêt, 16'947 m² de champ/pré/pâturage, 7'843 m² de jardin, 4'585 m² d'accès et de places et de 5'183 m² de surface bâtie. Il s'agit de neuf bâtiments, à savoir :

- ECA 257 : SPAH de 30 lits, corps principal à maintenir, transformé par Boschetti architectes ; corps secondaire à démolir, site à occuper par le projet du concours ;
- ECA 580 : annexe, affectée à un logement et des bureaux, bâtiment à maintenir ;
- ECA 1283 : serre, à maintenir ;
- ECA 2793 : EMS de 84 lits, CAT de 16 places, bâtiment projeté et réalisé par Boschetti architectes, à maintenir ;
- ECA 2865 : SPAH provisoire de 30 places projetée et réalisée par Boschetti architectes, modules préfabriqués désaffectés à démonter et à évacuer; site à occuper par le projet du concours ;
- ECA 2880 : LP de 10 appartements, bâtiment projeté et réalisé par Boschetti architectes, à maintenir ;
- ECA 2881 : LP de 10 appartements, bâtiment projeté et réalisé par Boschetti architectes, à maintenir ;
- ECA 2882 : LP de 10 appartements, bâtiment projeté et réalisé par Boschetti architectes, à maintenir ;
- ECA 3289 : UAPE provisoire de 48 places, bâtiment projeté et réalisé par AC Atelier Commun SA architectes, modules préfabriqués à démonter et à évacuer, site à restituer en zone de verdure.

L'aménagement de la parcelle n° 1126 est régi par le Plan de quartier « La Paix du Soir » et son Règlement de juillet 2004, mis en vigueur le 23 février 2005. Ce règlement a fait l'objet d'un projet de compléments et de modifications qui a reçu l'accord de la Municipalité du Mont-sur-Lausanne et le préavis favorable des services compétents du Canton de Vaud. Ce projet se caractérise par de nouvelles dispositions relatives aux accès, aux liaisons pour piétons et au stationnement des véhicules.

Le plan de quartier subdivise la parcelle n° 1126 en trois secteurs, à savoir :

- A : secteur situé au nord-est, affecté à l'EMS ;
- B : secteur situé au nord-ouest, destiné aux constructions d'utilité publique ou en rapport avec l'EMS ;
- C : secteur situé au sud, destiné à des constructions d'utilité publique ou en rapport avec l'EMS.

Chaque secteur est structuré par trois aires, à savoir :

- aire de construction / prolongements extérieurs ;
- aire de circulation et de stationnement ;
- aire de verdure.

Les aires de construction offrent actuellement les capacités potentielles suivantes, exprimées selon la norme ORL édition 1966 en surface brute de plancher utile SBPu :

▪ secteur A :			
- SBPu maximale :	m2	6'000	
- SBPu réalisée :	m2	5'380	
- SBPu potentielle :	m2	620	surface réservée
▪ secteur B :			
- SBPu maximale :	m2	4'200	
- SBPu réalisée :	m2	2'607	
- SBPu potentielle :	m2	1'593	

secteur C :

-	SBPu maximale :	m2	2'600
-	SBPu réalisée annexe excl.	M2	1'624
-	SBPu potentielle :	m2	976
▪	ensemble :		
-	SBPu maximale :	m2	12'800
-	SBPu réalisée :	m2	9'611
	SBPu potentielle :	m2	3'189

Les bâtiments du programme du concours doivent être implantés uniquement dans les aires de construction des secteurs B et C, qui offrent des capacités de construction distinctes limitées par les surfaces brutes de plancher utile spécifiques suivantes :

▪	secteur B, SBPu potentielle	m2	1'593
▪	secteur C, SBPu potentielle	m2	976
▪	secteur B et C, SBPu potentielle	m2	2'569

Les volumes à bâtir sont limités par les altitudes suivantes :

▪	secteur B / mer	m	704,00
▪	secteur C / mer	m	705,80

Les prolongements extérieurs du programme du concours, à savoir les balcons des LP ainsi que les préaux couverts de l'UAPE et de la garderie, doivent s'inscrire dans le périmètre de l'aire de construction / prolongements extérieurs du secteur B et dans le périmètre de l'aire de construction du secteur C.

Les abords figurant au présent programme peuvent être aménagés dans les trois secteurs A, B et C, dans les limites du périmètre du concours, aux conditions définies par le plan de quartier et par le projet de règlement complété et modifié cité. Parmi ces abords, les places de stationnement des véhicules doivent être aménagées dans les aires de circulation et de stationnement ou dans l'aire de verdure du secteur A aux conditions définies par le projet de règlement complété et modifié du plan de quartier, document 1.11.05.a

2.1.2
Définition et délimitation de l'objet du concours

2.1.2.1
Définition

L'objet du concours, à considérer comme un ensemble, est une nouvelle structure d'accueil qui comporte les entités suivantes, dont les surfaces utiles des locaux, des prolongements extérieurs, des abords aménagés selon SIA 416 qui les composent. Les surfaces SU / SEU / SAAu correspondent à la surface nécessaire à l'affectation indiquée, sans les surfaces de dégagement.

2.1.2.1.1
Locaux

▪	dix logements protégés LP	m2	680
▪	une UAPE pour 60 écoliers	m2	360
▪	une garderie pour 66 enfants	m2	480
▪	trois cabinets de services : coiffeur, pédicure, etc.	m2	110
▪	une salle polyvalente	m2	230
▪	des locaux d'installations techniques	m2	100
▪	entités, SU totale	m2	1'960

2.1.2.1.2
Prolongements extérieurs

▪	balcons pour les dix logements protégés	m2	75	couverts / abrités du soleil
▪	préau couvert pour l'UAPE	m2	35	couvert / abrité du soleil
▪	préaux couverts pour la garderie	m2	80	couverts / abrités du soleil
▪	prolongements extérieurs, total SEU	m2	190	

2.1.2.1.3

Abords aménagés

▪ préau à ciel ouvert pour l'UAPE	m2	35	relié au préau couvert
▪ préaux à ciel ouvert pour la garderie	m2	80	reliés aux préaux couverts
▪ places de stationnement pour 50 vélos	m2	50	couvertes
▪ places de stationnement pour 15 motos	m2	30	couvertes/ombragées
▪ places de stationnement pour 21 voitures	m2	273	couvertes/ombragées/arborisées
▪ places de stationnement pour 5 voitures handicap.	m2	90	
▪ abords aménagés quantifiés, total SAAu	m2	558	

Les places de stationnement à aménager pour les voitures seront, au gré des concurrents, couvertes, ombragées ou arborisées aux conditions du projet de règlement complété et modifié.

Le programme des abords aménagés comprend implicitement l'aménagement ou le réaménagement, non quantifié, des dessertes et des chemins qui structurent le quartier. Les concurrents attacheront une attention particulière à l'aménagement de liaisons publiques attractives pour piétons qui relie le quartier de « La Paix du Soir » à celui de « Cote-à-la-Gruz » et, au-delà, aux quartiers d'habitation et aux écoles de la commune situés plus au sud. Un tel aménagement favorisera l'accès pédestre direct du site par les visiteurs de l'EMS, les écoliers en UAPE, les enfants en garderie et leurs accompagnants. La liaison du quartier avec la zone industrielle « En Budron » située au nord doit aussi être considérée dans ce réseau public destiné aux piétons, en particulier pour les clients du restaurant de l'EMS.

2.1.2.2

Délimitation

Le périmètre du concours, qui délimite la surface de terrain que les concurrents ont à charge de réaménager et d'y bâtir, est défini par le plan 1.11.07. Cette surface s'inscrit partiellement sur les trois secteurs définis par le plan de quartier, à savoir :

- dans le secteur A : l'aire de circulation et de stationnement, l'aire de verdure située au nord, à l'ouest et au sud du secteur ;
- dans le secteur B : la moitié sud de l'aire de construction / prolongements extérieurs, l'aire de circulation et de stationnement, la partie sud de l'aire de verdure jusqu'au chemin piétonnier existant ;
- dans le secteur C : la partie ouest des aires de construction, l'aire de circulation et de stationnement et l'aire de verdure dans sa totalité.

Les concurrents ont toute liberté de répartir les locaux, les prolongements extérieurs et les abords aménagés du programme du concours dans les limites définies conjointement par le périmètre du concours, le plan de quartier et son règlement complété et modifié. Plus précisément, la structure d'accueil bâtie sera répartie sur les deux sites encore disponibles. C'est à savoir, dans le secteur C, celui de l'annexe à démolir du bâtiment Hortensia et, dans le secteur B, la place laissée vacante par le démontage et l'évacuation des modules préfabriqués désaffectés. Quant aux places de stationnement pour véhicules motorisés, les concurrents s'efforceront de répondre au souhait du maître de l'ouvrage de les contenir au nord du secteur A, dans le prolongement des parkings existants, afin de préserver du trafic motorisé le reste du site. Fera exception l'accès occasionnel de voitures à quelques places de dépose et de prise en charge de personnes handicapées ou d'objets lourds ou encombrants à proximité des bâtiments. Les places de stationnement pour vélos pourront être disposées plus librement au long de la desserte principale du quartier.

2.2

Description de la tâche

2.2.1

Définition générale

Les participants ont pour tâche d'élaborer un avant-projet de la nouvelle structure d'accueil, qui réponde au cahier des charges décrit au chapitre 2 et au programme des locaux, des prolongements extérieurs et des abords aménagés, désignés et dimensionnés au chapitre 3. Ils porteront une attention particulière à l'aménagement des accès et à leur conception paysagère, en particulier aux dessertes et aux liaisons pour piétons et à leur raccordement à celles qui existent ou qui sont planifiées à l'extérieur du périmètre du concours et de la parcelle n° 1126, notamment celles du quartier « Cote-à-la-Gruz ».

Cet aménagement architectural et paysager doit prendre en considération les particularités géographiques, historiques et urbanistiques du lieu. Il proposera une restructuration partielle qui en magnifie le potentiel au service de la vie de l'ensemble des activités mixtes de La Paix du Soir.

2.2.2 Développement durable

Le développement durable constitue une préoccupation du maître de l'ouvrage qui doit être prise en considération par les participants. Ceux-ci peuvent, dans l'explication de leur parti architectural, mettre en évidence les caractéristiques principales de leur projet à ce sujet.

Au stade du concours, on tiendra compte en particulier :

- de la valeur culturelle du patrimoine ;
- de la flexibilité des espaces et des structures ;
- de la conception bioclimatique des bâtiments ;
- des économies d'énergie ainsi que des énergies renouvelables ;
- du choix des matériaux ;
- de la mobilité douce.

2.3 Conditions obligatoires et souhaitables

2.3.1 Conditions obligatoires

Ont un caractère obligatoire :

- les bases réglementaires spécifiées au chapitre 1.3 ;
- les prescriptions légales et normatives citées au chapitre 1.4 ;
- les conditions de participation notifiées au chapitre 1.5 ;
- les modalités mentionnées aux chapitres 1.10, 1.12 et 1.13 ;
- le périmètre du concours, les limites de construction et d'aménagement, tels que définis par le plan de situation 1.11.07, le plan de quartier 1.11.04 et son projet de règlement 1.11.05 ;
- la prescription mentionnée au chapitre 2.4.

Suivant le règlement SIA 142 article 19.1, les projets qui ne respectent pas ces conditions obligatoires s'exposent à être exclus du jugement ou de l'attribution d'un prix.

2.3.2 Conditions souhaitables

Les concurrents s'attacheront à présenter des projets qui répondent aux demandes et aux attentes du maître de l'ouvrage développées aux chapitres 2.1, 2.2 et 3, projets dont le jury appréciera les qualités.

2.4 Variantes

Les variantes de projet ne sont ni demandées, ni autorisées.

Le projet de transformation de logements protégés LP en cabinet médical n'est pas considéré en tant que variante mais en tant que démonstration de la polyvalence structurelle des LP.

2.5

Critères d'appréciation

Les propositions seront jugées sur la base des critères suivants :

- respect du programme du concours, des lois, des règlements, des directives et des prescriptions ;
- interprétation du thème d'un ensemble mixte conçu en tant que lieu de vie ;
- qualité du rapport de l'aménagement projeté avec le site et le paysage ;
- qualité des espaces extérieurs et intérieurs et de leur aménagement ;
- qualité des parcours ;
- qualités fonctionnelles ;
- capacité d'adaptation des structures proposées ;
- économie générale du projet, considérée dans la perspective d'un développement durable.

L'ordre dans lequel ces critères sont mentionnés ne correspond pas à un ordre de priorité.

3

PROGRAMME DES LOCAUX, DES PROLONGEMENTS EXTERIEURS ET DES ABORDS AMENAGES

3.0

Introduction

Le présent programme désigne et dimensionne l'ensemble des locaux, des prolongements extérieurs et des abords aménagés que l'Association La Paix du Soir envisage de réaliser sur la parcelle n° 1126, en complément de l'établissement médico-social EMS de 84 lits, du CAT de 16 places, de la structure d'attente et de préparation à l'hébergement SPAH de 30 lits et des 30 logements protégés LP qu'elle exploite actuellement.

Ce programme désigne par leur destination fonctionnelle les locaux, les prolongements extérieurs et les abords aménagés. Les locaux sont dimensionnés par leur surface utile SU, les prolongements extérieurs par leur surface externe utile SEU, suivant la définition qu'en donne la norme SIA 416 édition 2003. Les abords aménagés sont dimensionnés par leur surface utile SAAu, à savoir la partie réellement utile de la surface SAA telle que définie par la norme SIA 416 édition 2003, c'est-à-dire sans les bordures, murets etc. qui les bordent, ni leurs voies d'accès.

3.0.1

Logements protégés LP

Les logements protégés LP constituent, à côté des EMS et des services à domicile, le troisième pilier de la politique médico-sociale vaudoise. Ils répondent aux difficultés que peuvent rencontrer des personnes fragilisées qui désirent conserver leur « chez soi » tout en bénéficiant d'un encadrement sécurisant. Ils contribuent au maintien de leur autonomie et constituent une réponse à l'isolement social de certaines personnes. Les LP sont destinés à des locataires fragilisés par l'âge et incluent des prestations de service de proximité.

L'Association la Paix du Soir désire augmenter sa capacité d'accueil actuelle de 30 logements dans les limites des surfaces brutes de plancher utile SBPU qu'autorise le plan de quartier. Ces logements pourront être destinées non seulement à des personnes seules ou vivant en couple mais également à des personnes à charge de famille en situation sociale momentanément difficile.

3.0.2

Unité d'accueil pour écolier UAPE

Les unités d'accueil pour écoliers UAPE permettent d'accueillir régulièrement, à la journée, en dehors du temps scolaire, plusieurs enfants qui suivent un enseignement primaire ou secondaire. Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires.

Le besoin d'une telle structure à proximité de l'école du Grand-Mont est avéré. Pour y répondre rapidement, l'Association La Paix du Soir a pris l'initiative d'implanter une UAPE provisoire de 48 places en attendant la réalisation définitive de l'UAPE de 60 places qui figure au programme du concours. Cette entité s'inscrit dans le projet de l'Association de ne pas confiner l'accueil des personnes âgées mais, au contraire, de l'ouvrir en accueillant des enfants et de favoriser ainsi les relations entre les générations.

3.0.3 Garderie

L'accueil collectif préscolaire permet d'accueillir régulièrement, à la journée, dans une institution, plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

La garderie programmée par l'Association La Paix du Soir de 66 places répond à cette définition. Comme l'UAPE, elle s'inscrit dans le projet de l'Association de favoriser les relations intergénérationnelles, projet déjà amorcé par l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants au sud de l'EMS.

3.0.4 Cabinets de services

La réalisation de cabinets de services, tels qu'un salon de coiffure, un cabinet de manucure-pédicure-podologie, un cabinet de physiothérapie-ostéopathie, voire un cabinet médical, répondra aux besoins des résidents de l'EMS, du SPAH et des LP, des usagers du CAT, de l'UAPE et de la garderie, ainsi que du personnel de ces institutions et de la population en général. L'ouverture de tels services au public est déjà mise en pratique par celle du restaurant de l'EMS qui est fréquenté pour un tiers par des consommateurs externes à l'institution.

3.0.5 Salle polyvalente

Une salle permettant de réunir une centaine de personnes s'est révélée nécessaire, tant pour l'établissement médico-social que pour les logements protégés existants. A fortiori, son utilité sera encore renforcée par l'augmentation de ces derniers ainsi que par la proximité de l'UAPE et de la garderie. Comme pour les services et dans la même perspective d'ouverture, l'Association envisage d'en permettre l'accès et l'usage au public.

3.0.6 Installations techniques

La chaleur nécessaire au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments à réaliser dans les secteurs B et C sera fournie par les installations de production de proximité existantes, respectivement dans le bâtiment ECA 257, à gaz, pour le secteur C et dans le bâtiment ECA 2882, à pellets, pour le secteur B. La capacité de ces installations a été dimensionnée par anticipation. Cependant, les concurrents proposeront l'installation d'éléments de production de chaleur et d'énergie par captage solaire requis par la loi LVLEne et la Directive pour l'efficacité énergétique et la durabilité des bâtiments et constructions.

3.0.7 Prolongements extérieurs

3.0.7.1 Balcons / préaux couverts

Chacun des logements protégés LP disposera d'un prolongement extérieur couvert, sous forme d'un balcon. Ces prolongements seront situés dans les aires de construction ou dans celles qui sont dédiées aux prolongements extérieurs.

L'UAPE et la garderie disposeront également de prolongements extérieurs couverts, notamment abrités du soleil, sous forme de préaux. Ils seront situés dans les aires de construction ou dans celles qui sont dédiées à ces prolongements. Les préaux couverts se prolongeront eux-mêmes par des espaces extérieurs à l'air libre.

3.0.8 Abords aménagés

3.0.8.1

Comme il est dit au chapitre 3.0.7.1, les préaux couverts de l'UAPE et de la garderie se prolongeront par des espaces aménagés à l'air libre.

3.0.8.2 Places de stationnement

Le stationnement des véhicules a fait l'objet d'une étude spécifique dans le cadre d'une étude générale de la mobilité confiée au bureau Transitec SA à Lausanne. Le nombre de places a été déterminé pour le terme du développement du quartier de la Paix du Soir sur la base des normes VSS, pondérées par des critères régionaux. C'est à savoir 110 places pour vélo, 10 à 15 places pour moto et 107 places pour voiture de tourisme dont 87 places de stationnement et 20 places de dépose. La Direction générale de la mobilité et des routes DGMR, à laquelle cette étude a été soumise, a confirmé ce résultat à l'exception des places pour vélos, estimant que leur nombre pouvait être réduit de 25 à 50% au motif d'une situation défavorable et d'une demande incertaine. Dès lors, un nombre de places de stationnement a été admis et arrêté, à savoir : 75 places pour vélos, dont 50 à réaliser en première étape, 15 places pour motos et 110 places pour voitures dont 20 de dépose ou de prise en charge.

Dans la partie nord du secteur A, au rez-de-chaussée de l'EMS, il existe actuellement 5 places de stationnement pour moto et 44 places pour voiture dont 1 pour handicapé à découvert et 3 à couvert. Le maître de l'ouvrage prévoit de désaffecter ces 3 dernières au profit de la cuisine de l'EMS, qui s'avère être à l'étroit. Il est envisagé également de désaffecter les 5 places pour moto pour les convertir en 1 seconde place pour handicapé. En conséquence, il subsistera à ce niveau 42 places pour voiture à découvert, qui seront attribuées, de préférence, au parcage de courte durée propre aux visiteurs, aux clients du restaurant et aux accompagnants des écoliers de l'UAPE et des enfants de la garderie. Au motif des horaires différenciés de ces usagers, ces places pourront être mutualisées. Juste au-dessous, il existe actuellement un parking souterrain d'une capacité de 42 places pour voiture qu'il s'agit de maintenir. En considérant que seule la dépose ou la prise en charge de personnes handicapées ou d'objets lourds ou encombrants soit autorisée à l'entrée des bâtiments des secteurs B et C, ce qui représente 5 places de stationnement pour voiture de courte durée, il manque 21 places de stationnement afin d'atteindre le nombre de 110 places pour voiture autorisé. Ce propos signifie que les places existantes dans le secteur C seront désaffectées de manière que l'ensemble du quartier soit préservé de toute circulation motorisée, exception faite des déposes ou des prises en charge mentionnées. L'aménagement au nord du secteur A des 21 places manquantes est au programme du présent concours, de manière conforme au règlement complété et modifié du plan de quartier, à savoir couvertes ou ombragées ou arborisées au gré des concurrents. Depuis ces places regroupées, le déplacement de leurs usagers s'effectuera à pied par la desserte du secteur B dédiée désormais à la mobilité douce.

Les 5 places de stationnement pour motos, désaffectées, seront remplacées par un ensemble de 15 places couvertes ou ombragées situé au long et en amont de la desserte du secteur B, dans sa partie nord, juste après l'entrée au parking souterrain.

Les vélos seront stationnés, à l'instar des motos, au long et en amont de la desserte du secteur B sous forme d'un ensemble de 50 places couvertes, susceptible par la suite de se prolonger par 25 places supplémentaires.

Ce dispositif de stationnement est explicité dans le document 1.11.05.b Rapport selon l'article 45 OAT du 23 mars 2020.

3.0.8.3 Allées, chemins

Les allées et les chemins qui desservent les entités du programme, à savoir les places de stationnement pour véhicules, les bâtiments et leurs prolongements extérieurs, sont désignés dans le plan de quartier et en grande partie réalisés. La tâche des concurrents consiste à développer et à réinterpréter cette infrastructure existante afin de répondre au programme dans les limites du périmètre du concours, du plan de quartier et du projet de règlement complété et modifié. Cette tâche revêt une importance particulière dans le sens d'une restructuration des accès suscitée par la prévalence de la mobilité douce contre la mobilité motorisée et par la mise en vigueur récente du plan de quartier « Cote-à-la-Gruz ».

Si le plan de quartier « La Paix du Soir » et son règlement complété et modifié conservent une possibilité d'accès spécifique à chacun des trois secteurs depuis le chemin de Longeraie, l'Association La Paix du Soir a décidé d'en différencier l'usage. Comme cela a été décrit au sujet des places de stationnement, l'accès aux bâtiments du secteur C sera limité aux seules voitures devant déposer ou prendre en charge des personnes handicapées ou des objets lourds ou encombrants. Il en sera de même de l'accès aux bâtiments du secteur B. En corollaire, les véhicules motorisés accéderont à leurs places de stationnement concentrées au nord du secteur A par les accès existants aux secteurs A et B suivant que ces places se trouvent au rez-de-chaussée de l'EMS ou au niveau de son sous-sol. Seuls les vélos seront autorisés à emprunter la desserte du secteur B, en y accédant soit par le secteur B soit par le secteur C pour parvenir à leurs places de stationnement couvertes disposées en limite ouest du secteur A aux conditions décrites à l'article 26 du projet de règlement.

La réalisation du quartier de « Cote-à-la-Gruz » permettra de raccorder sa desserte nord-sud et son prolongement vers les quartiers d'habitation et les écoles, au sud, à la desserte du secteur B du quartier « La Paix du Soir », elle-même raccordée au chemin de randonnée pédestre qui longe le chemin de Longeraie et se prolonge vers la zone industrielle « En Budron », au nord. Ces raccordements permettront de renforcer la fonction vertébrale de la desserte du secteur B en la rendant accessible au public et en la dédiant au cheminement des piétons. Dès lors, ceux-ci pourront se rendre directement et en sécurité aux établissements sis à La Paix du Soir, depuis les quartiers d'habitation, depuis les écoles et depuis la zone industrielle « En Budron ». On pense en particulier aux enfants en garderie, aux écoliers en UAPE et à leurs accompagnants, aux employés d'entreprises clients du restaurant de l'EMS, aux visiteurs des résidents de l'EMS etc. Dans la même intention, on reliera également les chemins secondaires indiqués dans chacun des deux plans de quartier.

3.0.8.4

Jardins, vergers, prairie

Hors les allées et chemins, les aménagements extérieurs à projeter sont à considérer comme des jardins, des vergers ou des prairies. Ils ne sont ni désignés ni quantifiés dans la mesure où ils dépendent du projet plus que du programme. La tâche des concurrents consiste à proposer dans les limites du périmètre du concours des aménagements extérieurs qui prolongent et restructurent les aménagements existants.

3.1 Locaux

code	désignation	nb	surface un	SU totale	commentaire
3.1	Locaux, SU totale			<u>1'960</u>	
					3.1.1 Logements protégés LP, 10 appartements
3.1.1	LP, SU totale			<u>680</u>	
3.1.1.1	locaux communs			22	
3.1.1.1.1	conciergerie	1	12	12	
3.1.1.1.2	buanderie	1	10	10	
3.1.1.2	logement 4 pièces	1	80	80	SN 100 / logement
3.1.1.2.1	séjour, manger avec cuisine	1	30	30	
3.1.1.2.2	chambre	3	14	42	
3.1.1.2.3	douche-lavabo-wc pour handicapé	1	6	6	
3.1.1.2.4	réduit	1	2	2	
3.1.1.3	logement 3 pièces	5	64	320	SN 80 / logement
3.1.1.3.1	séjour, manger avec cuisine	5	28	140	
3.1.1.3.2	chambre	10	14	140	
3.1.1.3.3	douche-lavabo-wc pour handicapé	5	6	30	
3.1.1.3.4	réduit	5	2	10	
3.1.1.4	logement 2 pièces	4	50	200	SN 63 / logement
3.1.1.4.1	séjour, manger avec cuisine	4	28	112	
3.1.1.4.2	chambre	4	14	56	
3.1.1.4.3	douche-lavabo-wc pour handicapé	4	6	24	
3.1.1.4.4	réduit	4	2	8	
3.1.1.5	caves			58	
3.1.1.5.1	cave pour logement 4 pièces	1	8	8	
3.1.1.5.2	cave pour logement 3 pièces	5	6	30	
3.1.1.5.3	cave pour logement 2 pièces	4	5	20	
					3.1.2 Unité d'accueil pour écoliers UAPE de 60 places
3.1.2	UAPE, SU totale			<u>360</u>	
3.1.2.1	accueil, administration, communs			360	
3.1.2.1.1	hall d'entrée et d'accueil	1	10	10	entrée indépendante
3.1.2.1.2	secrétariat	1	12	12	
3.1.2.1.3	bureau directrice	1	16	16	avec table de réunion
3.1.2.1.4	espace de vie 12 enfants	5	40	200	repas, jeux, repos inclus
3.1.2.1.5	vestiaire écoliers	1	20	20	fusion avec 2.1
3.1.2.1.6	vestiaire personnel hommes	1	5	5	
3.1.2.1.7	vestiaire personnel femmes	1	10	10	
3.1.2.1.8	wc petits (2 lavabos 4 wc)	1	15	15	
3.1.2.1.9	wc grands (2 lavabos 4 wc)	1	15	15	
3.1.2.1.10	wc personnel (1 douche 1 lav 1 wc) handicapé	1	4	4	
3.1.2.1.11	wc visiteurs (1 lavabo 1 wc) / handicapé	1	3	3	
3.1.2.1.12	buanderie	1	8	8	lave et sèche-linge, étendage
3.1.2.1.13	dépôt matériel	1	10	10	
3.1.2.1.14	cuisine régénération repas livrés	1	25	25	
3.1.2.1.15	économat alimentaire	1	7	7	

3.1.3 Garderie de 66 places

3.1.3	Garderie, SU totale			<u>480</u>	
3.1.3.1	accueil, administration, communs			165	
3.1.3.1.1	sas d'entrée	1	5	5	entrée indépendante
3.1.3.1.2	local poussettes	1	16	16	accessible depuis le sas
3.1.3.1.3	hall d'entrée et d'accueil	1	10	10	vitré, vue directe sur autres zones
3.1.3.1.4	secrétariat	1	12	12	comptoir vitré, vue directe sur hall
3.1.3.1.5	bureau directrice	1	15	15	local insonorisé
3.1.3.1.6	salle du personnel avec cuisinette	1	20	20	détente pour 15 personnes
3.1.3.1.7	vestiaire enfants (60 casiers)	1	30	30	à répartir par groupe
3.1.3.1.8	vestiaire du personnel hommes	1	5	5	5 casiers, banc, crochets
3.1.3.1.9	vestiaire du personnel femmes	1	10	10	10 casiers, banc, crochets
3.1.3.1.10	wc personnel (1 wc 1 lavabo 1 douche) / hand	1	4	4	proche des espaces de vie
3.1.3.1.11	wc visiteurs (1 wc 1 lavabo) / handicapé	1	3	3	
3.1.3.1.12	buanderie	1	10	10	lave et sèche-linge, étendage
3.1.3.1.13	cuisine de régénération de repas livrés	1	20	20	
3.1.3.1.14	économat alimentaire	1	5	5	
3.1.3.2	groupe de 15 bébés			111	
3.1.3.2.1	espace de vie	1	45	45	15 chaises, accès préau 3.2.2.2.1
3.1.3.2.2	local de préparation des biberons	1	12	12	attendant espace vie, vitrage contrôle
3.1.3.2.3	local à langer	1	12	12	attendant espace vie, vitrage contrôle
3.1.3.2.4	chambre de sieste	3	10	30	15 lits
3.1.3.2.5	dépôt pour espace de vie	1	12	12	dépôt literie et affaires bébés
3.1.3.3	groupe de 21 trotteurs			88	
3.1.3.3.1	espace de vie	1	40	40	accès à préau 3.2.2.2.2
3.1.3.3.2	espace de repos	1	12	12	lits à étage
3.1.3.3.3	espace de repas	1	12	12	21 chaises
3.1.3.3.4	dépôt pour espace de vie	1	12	12	armoires hautes, 1 x évier
3.1.3.3.5	sanitaires (3 wc 2 lavabo-rigole) / change	1	12	12	4 robinets / lavabo-rigole
3.1.3.4	groupe de 30 grands			116	
3.1.3.4.1	espace de vie	1	50	50	accès à préau 3.2.2.2.3
3.1.3.4.2	espace de repos	1	20	20	
3.1.3.4.3	espace de repas	1	20	20	30 chaises
3.1.3.4.5	dépôt pour espace de vie	1	12	12	armoires hautes, 1 x évier
3.1.3.4.6	sanitaires (4 wc 2 lavabo-rigole)	1	14	14	6 robinets / lavabo-rigole

3.1.4 Cabinets de services

3.1.4	Cabinets de services, SU totale		<u>110</u>	sans 3.1.4.4
3.1.4.1	salon de coiffure		35	
3.1.4.1.1	entrée, zone d'attente	1	10	10
3.1.4.1.2	zone bureau / caisse	1	5	5
3.1.4.1.3	zone lavage, coiffure	1	12	12
3.1.4.1.4	dépôt, buanderie	1	5	5
3.1.4.1.5	wc, lavabo	1	3	3
3.1.4.2	cabinet de manucure - pédicure		35	
3.1.4.2.1	entrée, zone d'attente	1	10	10
3.1.4.2.2	zone bureau / caisse	1	5	5
3.1.4.2.3	zone de soins	1	12	12
3.1.4.2.4	dépôt, buanderie	1	5	5
3.1.4.2.5	wc, lavabo	1	3	3
3.1.4.3	cabinet de physiothérapie / ostéopathie		40	
3.1.4.3.1	entrée, zone d'attente	1	10	10
3.1.4.3.2	bureau / consultation	1	10	10
3.1.4.3.3	auscultation / soins	1	10	10
3.1.4.3.4	dépôt, buanderie	1	5	5
3.1.4.3.5	wc, lavabo, douche	1	5	5
3.1.4.4	cabinet médical (programme hypothétique)		(180)	dans 3.1.1 : 1 x 3 + 2 x 2 pièces
3.1.4.4.1	réception, secrétariat	1	14	
3.1.4.4.2	salle d'attente	1	14	
3.1.4.4.3	cuisine équipée	1	6	
3.1.4.4.4	vestiaire avec casier à clé	1	6	
3.1.4.4.5	salles de consultation	3	28	
3.1.4.4.6	salle de mesures	1	14	
3.1.4.4.7	laboratoire	1	14	
3.1.4.4.8	wc	3	4	
3.1.4.4.9	dépôt de matériel (cave)	1	16	

3.1.5 Salle polyvalente

3.1.5	Salle polyvalente, SU totale		<u>230</u>	
3.1.5.1	entrée, hall	1	20	20
3.1.5.2	salle	1	120	120
3.1.5.3	cuisinette	1	15	15
3.1.5.4	vestiaire	1	15	15
3.1.5.5	wc messieurs (2 wc 2 ur 2 lav)	1	15	15
3.1.5.6	wc dames (4 wc 2 lav)	1	15	15
3.1.5.7	wc handicapé (1 wc 1 lav)	1	3	3
3.1.5.8	dépôt chaises, tables	1	27	27

subdivisible en trois salles

3.1.6 Installations techniques

3.1.6	Installations techniques, SU totale		<u>100</u>	
3.1.6.1	locaux d'installations électriques	gl	20	20
3.1.6.2	locaux d'installations de chauffage	gl	20	20
3.1.6.3	locaux d'installations de ventilation	gl	40	40
3.1.6.4	locaux d'installations sanitaires	gl	20	20

à répartir par bâtiment ou groupe

3.2 Prolongements extérieurs

code	désignation	nb	surface SEU		commentaire	
			un totale			
3.2	Prolongements extérieurs, SEU totale		<u>190</u>			
3.2.1	Balcons / terrasses		<u>75</u>			
3.2.1.2.1	balcons / terrasses des logements		75			
3.2.1.1.1	balcon pour logement de 4 pièces	1	11	11	espace protégé du soleil	
3.2.1.1.2	balcon pour logement de 3 pièces	5	4	8	40	espace protégé du soleil
3.2.1.1.3	balcon pour logement de 2 pièces	4	2	6	24	espace protégé du soleil
3.2.2	Préaux couverts		<u>115</u>		prolongement des locaux	
3.2.2.1	préaux de l'UAPE		35		couvert-ouvert liés	
3.2.2.1.1	préau couvert	1	35	35	espace protégé du soleil	
3.2.2.2	préaux de la garderie		80		couvert-ouvert liés	
3.2.2.2.1	préau couvert pour 15 bébés	1	20	20	espace protégé du soleil	
3.2.2.2.2	préau couvert pour 21 trotteurs	1	20	20	espace protégé du soleil	
3.2.2.2.3	préau couvert pour 30 grands	1	40	40	espace protégé du soleil	

3.3 Abords aménagés

code	désignation	nb	surface SAA		commentaire
			un totale		
3.3	Abords aménagés, SAA totale		<u>558</u>		
3.3.1	Terrasses		<u>0</u>		
3.3.2	Préaux à ciel ouvert		<u>115</u>		
3.3.2.1	préaux de l'UAPE		35		
3.2.2.1.1	préau à ciel ouvert	1	35	35	prolongement du 2.2.1.1
3.3.2.2	préaux de la garderie		80		
3.2.2.2.1	préau à ciel ouvert pour 15 bébés	1	20	20	prolongement du 2.2.2.1
3.2.2.2.2	préau à ciel ouvert pour 21 trotteurs	1	20	20	prolongement du 2.2.2.2
3.2.2.2.3	préau à ciel ouvert pour 30 grands	1	40	40	prolongement du 2.2.2.3
3.3.3	Places de stationnement des véhicules		<u>443</u>		sans surface de circulation
3.3.3.1	stationnement des vélos		50		agrandissement futur 25 places
3.3.3.1.1	place vélo	50	1	50	couverte, avec support et verrou
3.3.3.2	stationnement des scooters, motos		30		
3.3.3.2.1	place deux-roues motorisées	15	2	30	couverte / ombragée
3.3.3.3	stationnement des voitures de tourisme		363		
3.3.3.3.1	place pour personnel / visiteurs / dépose	21	13	273	couverte / ombragée / arborisées
3.3.3.3.2	place pour handicapé / livraison / charge	5	18	90	

